

Dénomination

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Cette Association porte le nom de **SeLozange**.

Elle s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, des partis politiques et de mouvements religieux ou idéologiquement exclusifs.

Article 2

Le siège social est situé « 3, rue du mont Châtelard – 42800 Tartaras »

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif d'animation (COLAN).

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Objet

Article 3

Cette association a pour buts :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services. (tous les échanges - sans aucun profit pécuniaire - entre les adhérents de l'association ou ceux d'autres SEL, en fonction des offres et des demandes de chacun.)
- de faciliter la communication entre les personnes, de mettre en évidence les compétences de chacun, afin de tisser des liens de solidarité dans une dynamique de réciprocité.
- d'organiser des rencontres, des débats et des animations en lien avec le vivre ensemble

Ces activités doivent correspondre à l'objectif premier de solidarité dans une démarche de proximité, et pour ce qui est du Système d'Echange Local, être limités économiquement et ne pas avoir un caractère régulier et permanent.

Composition

Article 4

L'association se compose des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et ayant approuvé la charte.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission,
- radiation proposée par le Cercle des Médiateurs, pour non-respect des statuts et/ou du Règlement Intérieur, et acceptée par l'Assemblée Générale.

M JFG

Ressources

Article 6

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions des pouvoirs publics, de collectivités territoriales et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Animation - Régulation

Article 8

L'association est administrée par un Collectif d'animation (COLAN)

Le Collectif comprend 3 à 6 membres responsables dont un Trésorier.

Le COLAN est élu par les adhérents réunis en Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres du COLAN est de 3 ans. Le COLAN est renouvelable par tiers chaque année.

Article 9

Les modalités de travail du COLAN sont précisées par le Règlement Intérieur

Article 10

Le Cercle des Médiateurs (CERMÉ) a pour rôle de veiller au respect des présents statuts, du Règlement Intérieur, et de gérer les litiges.

Au moins un membre du COLAN en est membre de droit.

Sa composition est définie par le Règlement Intérieur.

Article 11

Toutes les fonctions sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission confiée par le COLAN ouvrent droit à une indemnisation sur justificatifs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 12

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du COLAN au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, établi par le COLAN précédent, figure sur la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Article 13

Version définitive du 11 mai 2016

STATUTS

Un Règlement Intérieur fixera les points divers non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera établi par le COLAN et sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Modification des statuts - Dissolution

Article 14

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Cercle des médiateurs, ou sur demande de la moitié au moins des adhérents, ou par le COLAN.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents au moins un mois avant la réunion.

Article 16

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'exécuter ses décisions.

Les biens de l'association seront obligatoirement attribués à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Paul BÉKAUDS
Jean
Jean François Guyot.

M JFG